

ACCORD OTAN SUR LA COMMUNICATION, À DES FINS DE DÉFENSE, D'INFORMATIONS TECHNIQUES

Les Gouvernements de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal, de la Turquie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique;

Parties au Traité de l'Atlantique Nord, conclu à Washington le 4 avril 1949;

Considérant que l'Article III du Traité de l'Atlantique Nord prévoit que les Parties maintiendront et accroîtront leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée par le développement de leurs propres moyens et en se prêtant mutuellement assistance;

Considérant que cette capacité peut être accrue, entre autres moyens, par la communication, entre les Gouvernements Parties et les organismes de l'OTAN, d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété en vue d'aider à la recherche pour la défense, la mise au point et la production d'équipements et de matériels militaires;

Considérant que les droits des propriétaires des informations techniques, ainsi communiquées, doivent être reconnus et protégés;

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord:

- (a) l'expression «à des fins de défense» signifie en vue de renforcer la capacité individuelle ou collective de défense des Parties au Traité de l'Atlantique Nord, que ce soit dans le cadre de programmes nationaux, bilatéraux ou multilatéraux ou lors de la mise en œuvre de projets de recherche, de mise au point, de production ou de logistique de l'OTAN;
- (b) l'expression «informations techniques faisant l'objet de droits de propriété» s'entend des renseignements de caractère technique, suffisamment explicites pour être employés et présentant une utilité dans l'industrie, et qui ne sont connus que de leur propriétaire et des personnes légalement ou contractuellement fondées à les connaître et ne sont donc pas accessibles au public. Les informations techniques faisant l'objet de droits de propriété peuvent comprendre, par exemple, des inventions, dessins, «know-how» et données;
- (c) l'expression «Organisme de l'OTAN» s'entend du Conseil de l'Atlantique Nord et de tout organisme subsidiaire civil ou militaire—y compris les quartiers généraux militaires internationaux—régis par les dispositions soit de la Convention sur le Statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951, soit du Protocole sur le Statut des quartiers généraux militaires internatio-